

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 15/03/2026 et complétée le 03/04/2026	
Par :	SAS SOLIA RESTAURANT LES DEUX PONTS – Monsieur DESCOURTIS Olivier
Demeurant à :	20 quai de la quarantaine 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	20 Quai de la Quarantaine 14600 HONFLEUR
Nature des travaux :	Mise en place d'un plancher démontable

N° DP 014 333 26 00031

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 15/03/2026 par la SAS SOLIA RESTAURANT LES DEUX PONTS – Monsieur DESCOURTIS Olivier,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un plancher démontable ;
- sur un terrain situé 20 Quai de la Quarantaine à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 03/04/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2026,

VU l'avis favorable tacite de la Mairie de Honfleur en date du 03/05/2026,

CONSIDERANT que le terrain concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article US.3.2 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives aux rues et places, il est attendu que les sols de ces espaces soient réalisés en pavés. L'emploi des enrobés ou revêtements de bitume est cependant autorisé sur certaines voies et notamment le quai de la Tour.

CONSIDERANT par ailleurs que l'article US.11.4.1 relatif aux pavages des rues et places précise que les surfaces de voie réservées aux piétons seront pavées ou dallées suivant les procédés traditionnels.

CONSIDERANT par conséquent que la pose d'un plancher en bois sur le sol existant ne respecte pas les attentes réglementaires du PSMV.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 05 MAI 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président de la CCPHB en charge de
l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.